

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n° 2007-342/PRES/PM/MFB/MJE du 25 mai 2007 portant création du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ) ;
VU le décret n°2008-237/PRES/PM/MJE/MEF du 08 mai 2008 portant érection du FAPE en fonds national de financement ;
VU le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
VU le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;
VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 20 mai 2015 ;

ARTICLE 1 : Sont adoptés les statuts particuliers du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2007-403/PRES/PM/MJE/MFB du 3 juillet 2007 portant adoption des statuts particuliers du Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ).

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 4 : Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Jeunesse et la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5 : Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du Fonds s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du Ministère en charge de la Jeunesse.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est destiné prioritairement au financement des promoteurs jeunes formés en entrepreneuriat.

Article 7 : Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est chargé de :

- réceptionner et analyser les dossiers de projets qui lui sont soumis par les promoteurs ;
- accorder les concours nécessaires à la mise en œuvre des projets sélectionnés ;
- accorder des financements d'actions individuelles ou collectives de formation professionnelle rapide à finalité d'emploi ;
- suivre et encadrer les promoteurs ayant bénéficié du financement du Fonds ;
- assurer le recouvrement des fonds alloués aux promoteurs par le Fonds ;
- rechercher les financements et en assurer la gestion.

Article 8 : Le Fonds peut en outre mettre en œuvre toutes mesures d'accompagnement jugées utiles au concours qu'il apporte aux jeunes.

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 9 : Les ressources du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes sont constituées par :

- les allocations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- le produit des prêts consentis aux jeunes notamment les retours sur capitaux, les retours sur primes d'assurance, les intérêts sur prêts, les primes de risque... ;
- les subventions de toute nature qui pourraient lui être allouées ;
- les contributions financières nationales ou extérieures ;
- les dons et legs ;

Article 10 : Les dépenses du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes sont constituées par :

Article 11 : Les disponibilités financières du Fonds sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public ou dans des comptes ouverts au nom du Fonds dans des banques et établissements financiers de la place sur autorisation du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les organes de gestion du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1 : Le Conseil D'administration

SECTION 1 : Composition Du Conseil D'administration

Article 13 : Le Conseil d'Administration du FAIJ est composé de neuf (09) membres repartis ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du personnel du Fonds ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- deux (02) représentants des organes consultatifs des jeunes.

Article 14 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Article 15 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds national.

Article 17 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.

Article 19 : Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session est assurée par le représentant le plus ancien en âge de la tutelle technique.

Article 20 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration du Fonds en qualité de membre observateur, un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des Fonds nationaux et l'auditeur interne. Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

SECTION 2 : Attributions Du Conseil D'administration

Article 21 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du Fonds pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du Fonds. A ce titre, il :

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- adopte le plan de passation des marchés du Fonds ;
- examine et adopte le plan d'actions stratégique du Fonds ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de crédit ou de financement s'il y a lieu ;

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission effective par le Directeur général à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur ;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur général ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'Administration aux ministres de tutelle.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au FAIJ.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 26 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. Etat du patrimoine du fonds national

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du plan d'actions stratégique du Fonds.

4. Difficultés rencontrées par le fonds national

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- notation du directeur général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 35: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration du Fonds doit requérir une autorisation préalable du Ministre chargé des finances.

Article 36 : Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Fonds ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 37 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

CHAPITRE 2 : Comite De Prêt

Article 38 : Il est créé au sein du Fonds, par délibération du conseil d'administration, un Comité de prêt chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du Fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au directeur général du Fonds et inférieur au seuil relevant du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

Article 39 : Le Comité de prêt est composé du Président du Conseil d'Administration, d'un des

Article 40 : Le seuil délégué au Directeur Général du Fonds est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Article 41 : Les décisions du comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 42 : Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 43 : Les chargés d'études des dossiers de crédit assiste aux réunions du Comité de prêt avec voix consultatives.

Article 44 : Les membres de Comité de prêt sont rémunérés par des indemnités de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 45 : Les conditions et les limites des concours du Fonds sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Article 46 : Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature et nommé en Conseil des Ministres.

Article 47 : la Direction Générale du FAJ est organisée autour des structures suivantes :

Les structures d'appui se composent :

- la direction du suivi-évaluation et du recouvrement ;
- la direction des études, du crédit et de la planification ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des ressources humaines ;
- le contrôleur de gestion ;
- La personne responsable des marchés.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures du FAIJ.

Article 48 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget du Fonds ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la Direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers

et des usagers ;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives et dans la limite de ses attributions ;
- signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- nomme et révoque dans les limites de ses compétences le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- examine et approuve les demandes de crédit relevant de sa compétence.

Article 49: En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur des finances et de la comptabilité ou contrôleur de gestion.

Article 50 : Le Directeur général du Fonds nomme aux emplois les agents du Fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 51 : Le Directeur Général du Fonds prépare à l'attention du Conseil d'Administration, les dossiers soumis à son appréciation notamment :

- le budget prévisionnel ;
- les états financiers ;
- le programme annuel et le rapport d'activités ;
- l'appréciation de la marche générale du FAIJ.

Article 52 : Le directeur général du Fonds assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 53 : le directeur général est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration du Fonds.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 54 : Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du FAIJ, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du Fonds, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 64 : Le personnel du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes comprend :

- les agents contractuels recrutés par le FAIJ;
- les agents de l'Etat mis à la disposition du FAIJ ;
- les agents de l'Etat détachés auprès du FAIJ ;
- les agents mis à la disposition du FAIJ dans le cadre d'une coopération.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Un Règlement Intérieur, un organigramme, un statut du personnel, des manuels de procédures administratives, financières et comptables, viendront préciser et compléter les présents statuts particuliers.